

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 30^e SÉANCE

Séance du vendredi 7 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Lucien Hubert, d'un rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — N° 236.

Dépôt, par M. Herriot, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. — N° 237.

3. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 238.

Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France. — N° 239.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Observation : M. Guillaume Chastenet.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat. — Renvoi à la commission nommée le 29 juin 1909 et relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes. — N° 240.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Discussion générale : M. Etienne Flandin, rapporteur.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement de M. Goy ; M. Vigor, rapporteur. — Amendement non appuyé.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 à 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement de M. Lhopiteau : M. Gustave Lhopiteau. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement de M. Lhopiteau : MM. Gustave Lhopiteau, Vigor, rapporteur ; Vermorel, Cazeneuve et Victor Borot, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. — Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 à 38. — Adoption.

Art. 39 :

Amendement de M. Lhopiteau : MM. Gustave Lhopiteau, Vigor, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 40 et 41. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20.500.000 francs pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustibles des chemins de fer algériens de l'Etat.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions, en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions, approuvé par la loi du 28 février 1903.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915 sur le rattachement des justices de paix, et l'article 24 (§ 2, 2^o) de la loi du 12 juillet 1903, sur l'organisation des justices de paix. — Renvoi à la commission nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre. — N° 242.

Dépôt, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 mars 1917, qui prohibe l'entrée en France des marchandises d'origine ou de provenance étrangère. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 243.

11. — Dépôt, par M. Magny, d'un rapport au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (acquisitions de bois faites par le service du génie). — N° 241.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 11 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 31 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Hubert.

M. Lucien Hubert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT UNE CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 6 juin, un projet de loi ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

Par l'effet des conventions des 11 novembre 1914, approuvées par la loi du 5 août 1914 ; 21 septembre 1914, approuvées par la loi du 26 décembre 1914, 4 mai 1915, approuvées par la loi du 10 juillet 1915, 13 février 1917, approuvées par la loi du 16 février 1917, 2 octobre 1917, approuvées par la loi du 4 octobre 1917, et 4 avril 1918, approuvées par la loi du 5 avril 1918, qui en ont augmenté successivement la limite, le maximum des avances de la Banque de France se trouve actuellement fixé à 18 milliards de francs. Les avances effectivement réalisées s'élèvent, d'après le bilan de la Banque du 6 juin, à 17.500.000.000 fr.

Le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de s'assurer sans plus tarder une avance supplémentaire nécessitée par les énormes dépenses que la guerre impose.

Le conseil général de la Banque, donnant une nouvelle preuve de son empressement patriotique, a consenti à mettre à la disposition de l'Etat une somme de 3 milliards de francs en sus des avances précédemment autorisées et dans les mêmes conditions.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, à votre approbation.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le maximum des avances que la Banque de France s'est engagée à faire à l'Etat s'élève, d'après la convention du 4 avril 1918, ratifiée par la loi du 5 du même mois, à la somme de 18 milliards. Or, d'après le bilan hebdomadaire de la Banque au 31 mai dernier, ces avances atteignaient 16,800 millions; au bilan du 6 juin courant, elles figurent pour 17,500 millions.

Le Gouvernement a estimé avec raison qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de s'assurer sans plus tarder la possibilité d'avances supplémentaires, pour faire face aux énormes dépenses que la guerre impose, et il a passé, le 5 du mois courant, avec la Banque de France une nouvelle convention, par laquelle celle-ci s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, à titre d'avance, une somme de 3 milliards de francs, en sus du maximum prévu par la convention du 4 avril 1918.

Le maximum des avances à consentir par la Banque serait ainsi porté à 21 milliards.

Aucune modification n'est apportée d'ailleurs aux conditions fixées par les conventions antérieures pour les avances précédentes. Nous avons donné toutes indications utiles à cet égard dans notre rapport n° 333, sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention du 2 octobre 1917, et nous vous prions de bien vouloir vous y reporter.

Le montant des billets de banque en circulation, de son côté, suit une marche ascendante corrélative de celle des avances faites par la Banque à l'Etat, sans lui être toutefois entièrement subordonnée, ainsi que nous l'avons signalé dans notre rapport du mois d'octobre 1917. D'après le bilan du 6 juin courant, les billets en circulation s'élèvent au chiffre formidable de 28 milliards 012,196,490 fr. Le Sénat sait que le maximum des émissions de billets a été porté à 30 milliards par le décret du 3 mai dernier.

Il nous paraît inutile de développer à nouveau devant le Sénat les raisons qui obligent actuellement l'Etat à recourir à l'aide de la Banque de France pour faciliter les opérations de dépenses et de trésorerie qu'entraîne la guerre.

Les circonstances que nous traversons justifient à l'évidence la nouvelle convention passée avec la Banque de France. Aussi votre commission des finances est-elle unanime pour vous proposer de la ratifier, comme nous le demande le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Servant, Dupont, Tournon, Cazeneuve, de Selves, Flandin, Develle, Guingand, Perreau, Chéron, Couyba, Belhomme, Lourties, Chastenet, Aubry, Gouzy, Fleury et Fortin.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Célery, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 juin 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-E. KLOTZ ».

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Guillaume Chastenet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Il est bien évident que, lorsqu'un projet comme celui-ci est déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, nous nous trouvons obligés de nous incliner devant une nécessité inéluctable et que notre patriotisme ne nous permet pas de le discuter utilement.

Il en résulte que c'est le Gouvernement qui en assume toute la responsabilité, que ni votre commission des finances ni le Sénat lui-même ne peuvent partager au même degré.

Du moins, nous est-il peut-être permis d'exprimer le vœu que le Gouvernement se préoccupe de renoncer enfin et définitivement à toutes avances nouvelles de la Banque de France au Trésor. Il y a là un péril sur lequel il est tout à fait inutile d'insister, et un entraînement contre lequel il faut réagir par tous les moyens possibles. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 5 juin 1918, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 juin 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 juin 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai

l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 29 juin 1909 et relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Etienne Flandin, rapporteur. Messieurs, vous avez pu lire au *Journal officiel* le rapport dans lequel sont exposées et justifiées les dispositions de loi qui vous sont demandées à l'effet de renforcer l'action de nos lois pénales en ce qui concerne les crimes et les délits commis contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Le texte qui vous est proposé vise un triple objet.

En premier lieu, comblant une lacune inexplicable de nos lois pénales, il ordonne la confiscation spéciale des sommes que le coupable condamné pour crime ou pour délit contre la sûreté extérieure de l'Etat a reçues comme prix de son crime ou de son délit. Il spécifie qu'au cas où les sommes reçues n'ont pas été mises sous la main de la justice, le juge prononcera une amende représentative de leur valeur.

En second lieu, au cas de crime, mais seulement au cas de crime et non plus de simple délit, le texte ordonne la confiscation générale de tous les biens du condamné, en ajoutant qu'il sera procédé à la liquidation et au partage des biens conformément au droit commun, la quotité disponible seule étant vendue au profit de la nation, le surplus des biens devenant la propriété des réservataires.

Encore une fois, cette grave mesure de la confiscation générale n'est prononcée qu'au cas de crime. Il eût été manifestement excessif de frapper de la confiscation générale de ses biens un condamné par application des lois sur l'espionnage réprimant de simples imprudences ou de simples indiscrétions.

M. Henry Chéron. C'est évident !

M. le rapporteur. Aussi bien, ce n'est pas sans hésitation que votre commission a accepté de rétablir dans nos lois la confiscation générale, qui paraissait avoir été définitivement rayée de nos codes par la charte de 1814. Mais, par des majorités considérables, la Chambre des députés et le Sénat ont manifesté leur volonté d'appliquer la mesure de la confiscation générale aux déserteurs et aux inconnus : si l'on frappe de la confiscation générale les mauvais Français qui ont refusé de défendre leur patrie, comment ne pas étendre *a fortiori* la même peine à ceux qui l'ont trahie et livrée ? (Approbation.)

Il va sans dire, messieurs, que la peine de la confiscation générale ne pourra

atteindre les condamnés pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle. Le principe tutélaire de la non-rétroactivité des lois pénales commande impérativement cette solution. Mais le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois pénales devait-il faire obstacle à ce que l'Etat restât nanti et pût librement disposer des sommes séquestrées ou saisies-arrêtées depuis le 2 août 1914, alors que ces sommes sont le produit certain et avéré de crimes de trahison ou d'espionnage ?

M. Guillaume Poulle. Ce sont des biens sans maître, en réalité.

M. le rapporteur. Avec votre esprit de juriste, vous devancez, mon cher collègue, l'explication que j'allais donner. Ici, en effet, ce n'est plus la peine de la confiscation qui est prononcée ; la loi va simplement régler, comme vous le faites observer très justement, l'attribution de biens vacants et sans maître. Celui qui voudrait exciper d'un prétendu droit de propriété sur les sommes séquestrées ou saisies-arrêtées ne pourrait les revendiquer qu'en fondant sa revendication sur une cause illicite, le crime par lui commis contre son pays (*Très bien ! très bien !*), le *pretium stupri* n'a pu entrer régulièrement dans son patrimoine. Pas plus que la loi morale, la loi positive ne saurait étendre sa protection sur une propriété puisant exclusivement son origine dans un acte criminel que la loi pénale commande de poursuivre et de réprimer. (*Nouvelle approbation.*)

Le droit de l'Etat de se refuser à remettre le criminel en possession du produit de son crime nous paraît pleinement justifié, mais à la condition de bien spécifier, ce que n'avait point fait la Chambre des députés, qu'il s'agit exclusivement du produit certain et avéré du crime. Cette constatation rapportée en la forme légale, même au cas où la condamnation aurait été empêchée par l'extinction de l'action pénale, suffirait à légitimer le refus de l'Etat de se dessaisir des sommes saisies.

Pour couper court à toute controverse, nous vous demandons de consacrer le droit de l'Etat par un texte de loi positive. Nous donnons à ce texte le caractère d'une loi interprétative. (*Très bien !*)

Je n'ai pas à rappeler au Sénat que la règle de la non-rétroactivité des lois n'est applicable qu'aux dispositions introductives d'un droit nouveau, non à celles qui, simplement interprétatives, fixent le sens et la portée soit d'anciennes règles du droit écrit, soit de maximes admises comme raison écrite : ce sont les termes mêmes de la jurisprudence de la cour de cassation.

Or, c'est bien la raison écrite, la raison écrite par la conscience universelle qui commande de ne point assurer à Judas la paisible et légitime possession des trente deniers de la trahison. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes ou délits prévus par la section 1^{re}, chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, livre III, du code pénal, intitulée : « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat », par les articles 204, 205, 206 et 208 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par

la première disposition de l'article 262 et les articles 263, 264-1^{er}, 2^o et 3^o, et 265 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et enfin par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 18 avril 1886, tendant à établir des pénalités contre l'espionnage, ce que le coupable aura reçu sera confisqué.

« Lorsque les choses reçues n'auront pu être saisies, les juges, pour tenir lieu de leur confiscation, prononceront au profit du Trésor public une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes énumérés par l'article 1^{er} de la présente loi, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

« Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires.

« L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

« La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont et demeurent confisqués au profit de l'Etat les sommes séquestrées ou saisies-arrêtées depuis le 2 août 1914, comme produits certains des crimes visés à l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PROHIBANT CERTAINS PRODUITS A LA SORTIE DES COLONIES ET PROTECTORATS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

M. Viger, président de la commission. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 19 février 1917 prohibant

la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des articles confectionnés en tissus de lin.

« Le décret du 19 février 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des pelletteries brutes et des pelletteries préparées non ouvrées, ni confectionnées.

« Le décret du 19 février 1917 prohibant l'exportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel.

« Le décret du 19 février 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

« Fruits à distiller ;

« Espèces médicinales : racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines.

« Le décret du 4 mars 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

« Eponges de toutes sortes ;

« Cadmium sous toutes ses formes.

« Le décret du 31 mai 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôts, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

« Glucoses (liquides et solides) ;

« Sels de nickel ;

« Sirops.

« Le décret du 22 juin 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

« Fibres vulcanisées,

« Machines à moudre,

« Machines à broyer,

« Mandrins de toute espèce.

« Le décret du 7 août 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non.

« Le décret du 17 août 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des machines pour l'agriculture, y compris les moteurs et pièces détachées.

« Le décret du 23 août 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

« Anhydride acétique,

« Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives,

« Bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaiac, de palmier et de rose,

« Bois et écorces de panama (bois de savon, quillaja, saponaria),
 « Chaux sodée,
 « Confections en tissus autres que de coton ou de lin,
 « Feutre,
 « Formiates métalliques,
 « Hyposulfites métalliques,
 « Matières isolantes autres que le caoutchouc,
 « Minéraux de strontium et lithium,
 « Noir animal,
 « Oxalates métalliques,
 « Préparations dérivant des graines de cévadilles (ou sabadilles),
 « Sulfate de baryte (baritine) et de magnésie,
 « Sulfites métalliques,
 « Uranium,
 « Zirconium et zircon. »
 Je mets aux voix l'article 1^{er}.
 (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition. » — (Adopté.)
 Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
 (Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC DE L'AGRICULTURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture.
 Nous en étions restés, messieurs, à la discussion des articles du projet de loi.
 Je donne lecture de l'article 1^{er} :

I

Enseignement aux jeunes gens.

« Art. 1^{er}. — L'enseignement public de l'agriculture pour les jeunes gens est donné :
 « 1^o A l'Institut national agronomique qui est l'école normale supérieure de l'agriculture ;
 « 2^o Dans les écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes ;
 « 3^o Dans les écoles d'agriculture comprenant :
 « a) Les écoles pratiques d'agriculture ;
 « b) Les fermes-écoles ;
 « c) Les écoles techniques dont l'enseignement a pour objet une spécialité agricole ;
 « 4^o Dans les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ;
 « 5^o Dans les cours d'enseignement agricole post-scolaires.
 « Aucune modification n'est apportée à l'organisation de l'enseignement agricole ou ménager dans les établissements dépendant du ministère de l'instruction publique.
 « L'enseignement public de l'horticulture proprement dite est donné :
 « 1^o A l'école nationale d'horticulture de Versailles qui est l'école supérieure de l'horticulture ;
 « 2^o Dans les écoles d'horticulture prévues au paragraphe c (écoles techniques). »
 Je mets aux voix l'article 1^{er}.
 (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

I. — Institut national agronomique.

II. — Ecoles nationales d'agriculture.

« Art. 2. — L'Institut national agronomique

reçoit des élèves et des auditeurs libres.

« Les élèves n'y sont admis qu'avec concours. A ce concours les élèves diplômés des écoles nationales bénéficient d'une majoration de points ainsi calculée :
 « 8 p. 100 du total des points qui peuvent être atteints aux épreuves écrites ;
 « 2 p. 100 du total des points qui peuvent être atteints aux épreuves orales.
 « Les élèves diplômés des écoles nationales vétérinaires bénéficient de la même majoration.
 « 10 bourses nouvelles en outre de celles existant actuellement seront attribuées aux élèves des écoles nationales suivant un classement basé sur l'ensemble de leurs notes, sur la situation de fortune et les charges de famille de leurs parents ». — (Adopté.)

« Art. 3. — A la sortie de l'Institut national agronomique, les élèves diplômés pourront compléter leur instruction professionnelle et se spécialiser dans l'une des écoles d'application suivantes, conformément aux décrets et arrêtés réglant l'admission des élèves dans ces établissements :

« 1^o Ecoles nationales des eaux et forêts ;
 « 2^o Ecole des haras ;
 « 3^o Sections d'application organisées par décret et fonctionnant sur le domaine des écoles nationales d'agriculture, à l'Institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles. — (Adopté.)

« Art. 4. — Les professeurs d'agriculture et les professeurs d'écoles d'agriculture sont choisis, au concours, exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, ayant fait leur spécialisation dans une des sections d'application prévues à l'article 3.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats aux fonctions indiquées et munis du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole, obtenus antérieurement à ladite loi et pendant cinq ans postérieurement à la même loi.

« Les professeurs spéciaux d'horticulture et les professeurs d'horticulture des écoles d'horticulture sont choisis au concours exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles. »

M. Goy a déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Ajouter au premier alinéa de cet article la disposition suivante : « ... et parmi les candidats pourvus d'un titre universitaire ou d'un certificat d'études supérieures délivré par une faculté des sciences sanctionnant des études d'ordre agronomique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Viger, rapporteur. Messieurs, je regrette beaucoup que l'état de santé de notre excellent collègue M. Goy ne lui permette pas de venir soutenir ici son amendement. Mais, puisqu'il est absent, je dois indiquer au Sénat les raisons pour lesquelles, à l'unanimité, moins la voix de son auteur, la commission n'a pas cru devoir adopter cet amendement.

Il n'est pas recevable, en effet, non seulement pour des raisons de fond qui nécessiteraient de longs développements, mais surtout pour une raison de forme. M. Goy, à propos du recrutement des professeurs d'agriculture, propose d'ajouter à l'article 4 :
 « Et parmi les candidats pourvus d'un titre universitaire ou d'un certificat d'études supérieures délivré par une faculté des sciences sanctionnant des études d'ordre agronomique. »

Nous n'avons pu examiner cette disposition, parce qu'elle est contraire à la loi. En effet, la Chambre des députés et le Sénat,

sur mon rapport, ont voté, en 1912, une loi sur l'organisation de l'enseignement départemental et communal de l'agriculture. L'article 3 de cette loi dispose : « Les professeurs d'agriculture sont nommés au concours ; les candidats devront, pour être admis au concours de professeur d'agriculture, être Français, âgés de vingt-cinq ans, au moins, posséder le diplôme d'ingénieur agronome (Institut national agronomique) ou celui d'ingénieur agricole (école nationale d'agriculture). »

De telle sorte que, avant de pouvoir adopter l'amendement de M. Goy, il faudrait que l'on pût modifier la loi de 1912 et y apporter une addition dans le sens indiqué par son amendement.

Je crois, messieurs, que ces raisons sont suffisantes pour indiquer pourquoi la commission n'a pas pu examiner l'amendement de notre collègue M. Goy, et pourquoi, d'accord avec le Gouvernement, elle vous en demande le rejet. (Approbation.)

M. le président. Messieurs, l'amendement est-il appuyé? ...

L'amendement de M. Goy n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je consulte le Sénat sur le texte présenté par la commission pour l'article 4.
 (L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les écoles nationales d'agriculture reçoivent des élèves et des auditeurs libres.

« Les élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture bénéficieront, au concours d'entrée aux écoles nationales, d'une majoration de points égale à 10 p. 100 du montant total maximum des points prévus au programme. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les sections d'application prévues à l'article 3 reçoivent :

« 1^o Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture venant s'y spécialiser ;

« 2^o Les auditeurs pouvant être admis à suivre l'enseignement des sections d'application.

« Les bourses dont jouissent les élèves de l'Institut national agronomique et les élèves des écoles nationales d'agriculture suivront leurs titulaires aux sections d'application. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique reçoivent le titre d'ingénieur agronome. Les élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture reçoivent le titre d'ingénieur agricole.

« Quiconque aura usurpé ces titres sera puni des peines portées à l'article 259 du code pénal.

« Les élèves des sections d'application reçoivent des certificats de spécialité dans les conditions qui seront déterminées par les règlements de ces sections. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture sont admis, sur leur demande, et sans avoir à justifier du baccalauréat, à l'examen d'admission aux écoles nationales vétérinaires. » — (Adopté.)

III. — Ecoles d'agriculture.

« Art. 9. — Les fermes-écoles, les écoles pratiques, les écoles techniques prennent le nom générique « écoles d'agriculture ». Les écoles professionnelles spéciales sont dénommées d'après la nature de leur spécialité. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les écoles d'agriculture ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat pour une période de trente ans au moins, en vertu d'un engagement pris par les ayants droit, vis-à-vis du ministre de l'agriculture.

« Ces domaines devront comprendre des

bâtiments scolaires et d'exploitation en parfait état et réunissant les conditions reconnues nécessaires par le ministre de l'agriculture.

« L'Etat, en ce qui concerne les domaines mis à sa disposition, n'intervient pas dans les dépenses d'entretien du mobilier et des bâtiments scolaires, non plus que dans celles des bâtiments d'exploitation et du cheptel vif et mort.

« Sont exceptées des dispositions des deux paragraphes précédents les fermes-écoles et les écoles pratiques actuellement existantes appartenant à des particuliers, aux communes et aux départements, ainsi que les écoles spéciales auxquelles la nature même de leur spécialité ne permet pas de satisfaire aux exigences desdites dispositions.

« Le régime adopté pour l'exploitation du domaine et le pensionnat est, sauf cas exceptionnels, le régime de la régie, soit pour le compte d'une commune, soit pour le compte du département, soit pour le compte de l'Etat. La régie de chaque école est définie par arrêté ministériel.

« Les écoles d'agriculture pourront recevoir des orphelins de la guerre se destinant à l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La rétribution du personnel dirigeant et enseignant des écoles d'agriculture et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le prix de la pension des élèves est fixé, pour chaque école, par le ministre de l'agriculture.

« L'Etat, les départements et les communes peuvent attribuer aux élèves des écoles d'agriculture des bourses entières ou partielles, et délivrer aux élèves diplômés des pécules ou des primes de sortie. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition ainsi que les attributions sont déterminées par arrêté ministériel.

« A chaque école d'agriculture pourront être annexées :

1° Une ou plusieurs écoles de spécialités ;

2° Une école d'agriculture d'hiver ou saisonnière ;

3° Une école ménagère agricole ou une école de laiterie pour jeunes filles pendant la période des grandes vacances au moment où les jeunes gens sont renvoyés dans leurs familles.

« Dans chaque école d'agriculture pourront être organisés, pour les adultes, des cours temporaires.

« Les professeurs, en dehors de leurs cours réguliers, pourront être appelés à faire des conférences aux agriculteurs de la région sous la direction du directeur des services agricoles du département et après entente avec le directeur de l'établissement dont ils dépendent.

« Un comité de consultations, comprenant tout le personnel enseignant, est établi dans chaque école pour donner gratuitement des renseignements. » — (Adopté.)

IV. — Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières.

« Art. 14. — Les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières sont fixes ou ambulantes. Elles ont pour but de donner, pendant la mauvaise saison, une instruction professionnelle agricole aux fils d'agriculteurs qui ne peuvent passer deux ou trois ans dans une école professionnelle d'agriculture.

« Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ne peuvent être établies que dans des locaux appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat et contenant le matériel scolaire reconnu nécessaire par le ministre de l'agriculture.

« 1° Elles peuvent être annexées à d'autres établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture (écoles d'agriculture, etc.) ;

« 2° Elles peuvent également être établies dans des locaux dépendant des lycées, collèges, écoles primaires supérieures ou de tous autres établissements d'instruction et mis, ainsi que le matériel scolaire, à la disposition du ministre de l'agriculture, après entente avec le ministre de l'instruction publique ou le ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement d'instruction utilisé. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaires des écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières mis à la disposition de l'Etat par les départements, communes, sociétés ou syndicats, sont à la charge desdits départements, communes, sociétés ou syndicats. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le personnel dirigeant et enseignant est nommé par le ministre de l'agriculture.

« Dans le cas où l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière est établie dans des locaux appartenant à des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique ou de tout autre ministère, le directeur nommé par le ministre de l'agriculture est seulement directeur technique et ne s'occupe que de l'enseignement donné à l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

« Tout ce qui concerne la partie administrative (pensionnat, surveillance d'internat, etc.) est placé :

« 1° Sous la direction du proviseur, du principal du collège, du directeur d'école primaire supérieure et en général du chef de l'établissement ayant fourni les locaux ;

« 2° Sous le contrôle du ministère dont dépend l'établissement dans lequel est installée l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis :

« 1° De l'assemblée (conseil général ou conseil municipal) qui a demandé la création de l'école ;

« 2° D'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition ainsi que les attributions sont déterminées par arrêté ministériel. »

M. Lhopiteau a présenté, sur cet article, un amendement qui a reçu satisfaction, je crois.

M. Gustave Lhopiteau. Oui, monsieur le président, j'ai, en effet, reçu satisfaction, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 18 dont j'ai donné lecture.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de chaque établissement et à l'attribution des bourses sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture. Dans cette limite, les dépenses sont ensuite réglées à raison de 70 p. 100 par le ministre de l'agriculture, le surplus étant à la charge du département ou de la commune ayant demandé la création de l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière. » — (Adopté.)

V. — Enseignement post scolaire public agricole.

« Art. 20. — L'enseignement post scolaire

agricole peut être donné dans les écoles publiques ou dans les locaux mis par les communes et les particuliers à la disposition de l'Etat.

« Dans chaque commune, le cours est créé soit sur la demande du conseil municipal, soit sur la demande de la commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23 et après avis du conseil général.

« Le conseil général est appelé, dans sa plus prochaine session, à inscrire au budget départemental une subvention qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au quart de l'indemnité prévue par l'article 22 ci-après.

« Le ministre de l'agriculture statue. »

M. le président. M. Lhopiteau propose de rédiger ainsi cet article 20 :

« L'enseignement post scolaire agricole peut être donné dans les écoles publiques ou dans les locaux mis par les communes et les particuliers à la disposition de l'Etat.

« Dans chaque commune, le cours est créé soit sur la demande du conseil municipal, soit sur la demande de la commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23 et après avis favorable du conseil général et inscription au budget départemental d'un crédit au moins égal au quart de l'indemnité prévue à l'article 22 en faveur de l'instituteur. »

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Gustave Lhopiteau. Messieurs, je voudrais donner au Sénat une courte explication au sujet de l'amendement que j'ai déposé à l'article 20.

La commission proposait tout d'abord de décider que, dans chaque commune, le cours d'enseignement post scolaire agricole fût créé soit sur la demande du conseil municipal, soit sur la demande de la commission départementale d'agriculture ; et elle ajoutait à l'alinéa suivant :

« Le conseil général est appelé, dans sa plus prochaine session, à inscrire au budget départemental une subvention qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au quart de l'indemnité prévue par l'article 22 ci-après. »

Si bien que la dépense était décidée par le conseil municipal, alors que le département devait la supporter. Le conseil général était tout simplement invité à voter les fonds.

J'ai trouvé qu'il y avait là quelque chose d'anormal : il n'était pas possible, selon moi, de laisser passer cette disposition sans demander à la commission de modifier son texte dans le sens que j'indique par mon amendement.

Voici, messieurs, comment est rédigé cet amendement :

« Dans chaque commune, le cours est créé soit sur la demande du conseil municipal, soit sur la demande de la commission départementale d'agriculture, prévue à l'article 23 et après avis favorable du conseil général et inscription au budget départemental d'un crédit au moins égal au quart de l'indemnité prévue à l'article 22 en faveur de l'instituteur. »

Vous saisissez de suite, la différence.

Je suis bien d'accord avec la commission pour dire que c'est le conseil municipal qui, dans chaque commune, décidera s'il y a lieu de créer un cours d'enseignement post scolaire agricole, mais il faut qu'il soit entendu que ce cours ne sera créé que s'il y a avis favorable du conseil général s'étant déjà traduit par l'inscription au budget départemental du crédit suffisant. Je ne puis admettre que ce soit l'assemblée qui ne paye pas qui décide la dépense. (Très bien ! très bien !)

La commission a accepté une partie de mon amendement ; aux termes du nouvel article 20 proposé, le conseil général serait toujours consulté mais, même s'il donnait

un avis défavorable, le cours serait quand même créé. Je persiste à penser que la création ne doit pas se faire si le conseil général estime que la dépense ne s'impose pas.

M. Dominique Delahaye. Vous avez raison.

M. Gustave Lhopiteau. Vous comprenez que, dans chaque commune, l'instituteur qui devra recevoir une indemnité pour ce cours d'enseignement agricole post-scolaire, sera très désireux de le voir créer. Or, il faut bien avouer qu'à l'heure actuelle, un grand nombre de nos instituteurs ne sont pas aptes à donner cet enseignement : il n'y en a guère que quelques-uns qui ont sur ces matières des connaissances suffisantes. Ceux-là d'ailleurs, dès aujourd'hui, sans recevoir aucune indemnité, l'ont déjà œuvré fort utile et très méritoire. Un de mes collègues me disait tout à l'heure — je m'approprie sa pensée : « Ce sont ceux qui font ces cours d'une manière désintéressée qui les font le mieux. »

Toutefois, je reconnais que toute peine mérite salaire et je ne combats pas le principe de l'indemnité. Cependant, il est probable que, dans chaque commune, après le vote de cette loi, l'instituteur demandera au conseil municipal d'organiser un cours d'enseignement agricole. Vous voyez d'ici à combien s'élèveront les dépenses. Il faut donc bien que les conseils généraux, qui auront à les inscrire à leurs budgets aient le dernier mot.

Voilà la portée de mon amendement. Je crois devoir le maintenir et je demande au Sénat de l'adopter. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous avons adopté la plus grande partie de l'amendement de notre honorable collègue M. Lhopiteau. Mais nous avons pensé qu'il était suffisant que le conseil général ait donné son avis. Si cet avis est défavorable, aux termes de l'amendement, le cours ne serait pas créé ; il est impossible à notre avis d'organiser l'enseignement agricole post-scolaire dans ces conditions. D'un autre côté, il faudrait aussi que le ministre de l'Agriculture, qui est appelé à participer dans la dépense, ait également voix au chapitre et fasse entendre ses observations.

Je ne vois donc pas la nécessité de dire : « Après avis favorable du conseil général » plutôt que « Après avis du conseil général ».

Le conseil général est appelé dans sa plus prochaine session à inscrire au budget départemental une subvention qui ne peut être inférieure au quart de l'indemnité prévue ; il n'est appelé qu'à inscrire le quart de la dépense, et M. Lhopiteau voudrait que son avis soit indispensable pour la création du cours.

Je ne le crois pas et je demande au Sénat d'adopter le texte de la commission. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Vermorel.

M. Vermorel. Messieurs, il est indispensable, à mon sens, de prévoir dans la loi une contribution importante du conseil municipal qui est mieux à même que tout autre de donner son avis sur l'utilité de ces cours. Dans telle commune, ce sera la culture fruitière qu'il voudra développer, ailleurs, ce sera la laiterie, l'élevage du bétail qu'il voudra étendre dans la commune. Un cours fait dans le sens voulu par la commune aura l'influence la plus bienfaisante sur le développement agricole. Il y a un vieil aphorisme qu'au Sénat on met souvent en avant : « Aide-toi, le ciel t'aidera. »

Il est désirable d'aider les communes qui feront un sacrifice pour un enseignement qu'elles jugeront utile, et celles-ci seulement. Si le conseil général et le département devaient tout payer, trop de cours seraient demandés, bien que ne présentant aucun intérêt.

Quant aux communes qui ne voudront pas apporter leur contribution financière, j'estime qu'elles n'auront rien à réclamer. C'est pourquoi j'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. Lhopiteau. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, ce sont les prérogatives traditionnelles des conseils généraux qui sont en ce moment en cause. Personne ne méconnaît qu'une commune doive se prononcer sur la création, l'organisation d'un enseignement post-scolaire agricole et même sur l'orientation à donner à cet enseignement ; c'est une initiative toute locale dont le conseil municipal doit être le bon juge. Mais, dans le texte qui nous est apporté, c'est le conseil général qui paye pour un quart, je le veux bien, mais qui paye tout de même.

Je ne crois pas, pour ma part, qu'après la guerre il se trouve en France une seule assemblée départementale pour se désintéresser des questions agricoles et faire opposition à un enseignement post-scolaire rationnellement organisé. Par conséquent, supposer qu'une assemblée départementale refuse sa quote-part dans une collaboration financière dont l'utilité saute aux yeux de tout le pays, c'est faire une hypothèse qui ne tient pas debout. Or, du moment que le conseil général apporte une contribution financière, la loi devrait stipuler qu'il sera appelé à formuler son opinion, à donner son avis, lequel sera neuf fois sur dix favorable. Je suis donc tout disposé à voter l'amendement de M. Lhopiteau.

J'ai l'honneur, depuis de longues années, de présider un conseil général qui, en matière agricole, a eu les initiatives les plus grandes, mon ami et collègue M. Vermorel, vice-président de la même assemblée, peut en témoigner. Nous faisons spontanément des sacrifices considérables, dans le département du Rhône, en faveur de l'agriculture et, de même, si l'on consulte le budget de tous les départements de France, et même de l'Algérie, on verra qu'aucune assemblée départementale ne se désintéresse de la question agricole, au point de ne pas marcher avec le progrès agronomique, et de ne pas apporter un concours financier efficace, lorsque la chose est utile.

Inscrire dans la loi une formule impérative, qui engage une assemblée départementale au point de vue financier, sans qu'elle ait le droit de donner son avis, me paraît contraire aux traditions libérales qui président au fonctionnement de ces assemblées. Qu'elles payent, oui ; mais qu'elles soient consultées.

En dehors de ce concours modeste que je voulais apporter à la défense de l'amendement de mon honorable collègue M. Lhopiteau, je demande à M. le ministre et à M. le rapporteur la permission de faire quelques observations d'ordre général à propos de l'enseignement post-scolaire agricole.

Donner à l'agriculteur un enseignement post-scolaire agricole est une entreprise d'une importance qui ne peut échapper à personne. Je suis convaincu que cet enseignement bien organisé peut rendre, dans nos campagnes, les plus grands services. Je suis persuadé également que lorsqu'à l'article 23 la commission parle d'instituer une commission départementale d'agriculture pour dresser

la liste et le programme des cours, il ne s'agit pas seulement de cours théoriques. Certes, un enseignement agricole élémentaire comporte, à la base, quelques données scientifiques, quelques considérations théoriques très simples, propres à éclaircir la jeune intelligence et à lui faciliter la compréhension de la pratique. Mais la leçon de choses, le champ d'expériences doivent occuper une large place dans les démonstrations que donnera l'instituteur. Un champ d'expériences intercommunal pour trois ou quatre communes, lesquelles s'entendent pour la culture et la surveillance, voilà l'organisation pratique de l'enseignement agricole post-scolaire.

L'enseignement théorique, même illustré par des images ou des vues cinématographiques n'est autre qu'un cours de perfectionnement semblable aux cours professionnels si fréquemment institués pour nos jeunes apprentis qui fréquentent l'atelier. Dans l'enseignement post-scolaire agricole, les cours théoriques doivent être illustrés avant tout par le champ d'expériences qui démontre et donne la preuve qui instruit parce qu'elle convainc.

Nous avons créé de ces champs d'expériences dans beaucoup de départements — il en existe dans le département du Rhône — mais pas suffisamment. Nous avons un programme que nous voulons élargir à la fin des hostilités, car ces champs d'expériences doivent être à la portée de ceux qui viennent les visiter. Le dimanche, sans doute, sera un jour favorable pour ces études sur les lieux.

Tout cela, c'est une organisation intérieure sur laquelle je n'ai pas à m'étendre ; mais la question du champ d'expériences intercommunal me paraît absolument pratique et nécessaire et c'est l'avis de notre éminent collègue, M. Viger, qui, depuis bien longtemps, a réfléchi à toutes ces questions et qui, l'autre jour, a prononcé un brillant discours d'ordre général, que nous avons justement applaudi. *(Très bien.)*

Mais, le point sur lequel j'appelle l'attention de M. le ministre, c'est l'entente nécessaire à établir avec M. le ministre de l'Instruction publique, à l'occasion des instituteurs qui donnent cet enseignement post-scolaire agricole, et voici pourquoi.

Je conviens que le département du Rhône est dans des conditions spéciales, car, d'après une loi que nous critiquons à chaque budget, c'est la ville de Lyon qui paye ses instituteurs, tandis que les instituteurs des campagnes sont payés par l'Etat.

M. Millies-Lacroix. Parmi les grandes villes, il n'y a pas seulement que Lyon !

M. Cazeneuve. En effet, toutes les villes qui ont plus de 150,000 âmes sont dans ce même cas, comme le rappelle mon honorable ami M. Millies-Lacroix.

Or, la situation de l'instituteur de la ville a des avantages tels, que, lorsqu'il n'est encore qu'instituteur de campagne, il n'a qu'une ambition, c'est de devenir instituteur urbain. Quitter l'école rurale pour l'école de la ville et surtout de la grande ville, c'est l'étape désirée en raison des avantages matériels, c'est la récompense d'une carrière de dévouement et de travail.

Dans notre département du Rhône, les débuts dans une commune modeste laissent entrevoir l'enseignement dans la grande ville de Lyon qui attire les regards et sollicite les aspirations, d'ailleurs légitimes, de l'instituteur ou de l'institutrice. Je ne discute pas, je constate.

Je disais donc, monsieur le ministre, que, dans beaucoup de départements, comme dans le nôtre, l'instituteur cherche à gagner des chevrons. Il les gagne lorsqu'il est de-

venu instituteur d'une grande ville, où il trouve tout un ensemble d'avantages, qu'un père de famille apprécie.

Nous sommes témoins de l'exode de l'instituteur rural vers la grande ville, comme de l'exode du fils de cultivateur vers l'industrie urbaine. C'est un fait que les avantages matériels et moraux expliquent suffisamment pour qu'il n'y ait pas lieu d'en approfondir davantage les motifs.

Ils ont l'ambition d'arriver en ville, où l'instruction postscolaire agricole ne se donne pas, où on en donne une autre, dont nous avons aussi grand souci. Mon honorable collègue M. Gouyba, que je vois au banc de la commission, et qui est si attaché à l'enseignement, et pour cause, sait bien que l'enseignement postscolaire dans nos écoles de la ville n'a plus rien à voir avec l'enseignement agricole.

Il est donc facile de se rendre compte que l'instituteur qui n'a qu'un objectif, celui de terminer sa carrière à la ville, se souciera fort peu de rechercher le certificat agricole, dont parle votre texte, et que vous déclarez indispensable pour donner l'enseignement postscolaire agricole.

Le projet que nous discutons restera sans effet, si nous ne donnons pas à l'instituteur de l'école rurale les avantages matériels suffisants, qui le retiendront dans nos campagnes, en limitant son ambition à la commune rurale du chef-lieu de canton.

Une entente avec votre collègue de l'instruction publique, monsieur le ministre, s'impose, afin que la carrière de l'instituteur ne soit plus prisonnière des vieilles traditions, où le mirage de la ville oriente toutes les ambitions.

Si vous ne modifiez pas les fâcheuses habitudes de l'exode de l'école rurale, votre œuvre sur laquelle vous comptez et dont les instituteurs munis du brevet agricole sont, en quelque sorte, la cheville ouvrière, ne produira pas les fruits que vous désirez et que tout bon Français désire pour le relèvement de notre agriculture.

Certes, l'enseignement supérieur agricole est utile, l'enseignement secondaire agricole a également son importance. Je ne conteste nullement l'utilité des améliorations que comporte ce projet de loi; mais nous devons toute notre vigilance à l'organisation de l'enseignement primaire agricole, dont on parle toujours, et que nous semblons avoir tant de peine à organiser sur des bases réellement pratiques et fécondes. Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vos vues sur cette importante question ne soient inspirées du meilleur sens pratique, dont vous donnez tant de preuves dans des domaines voisins. Mais vous ne trouverez pas superflue mon insistance, qui puise, d'ailleurs, une force particulière dans l'adhésion que je sais pleine et entière de l'éminent rapporteur, si expert en la matière, mon honorable ami M. Viger. (*Applaudissements.*)

M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. M. le sénateur Cazeneuve a tout à fait raison de demander qu'on fixe à la terre l'instituteur aussi bien que le cultivateur et je crois qu'il a toute satisfaction d'après le paragraphe de l'article 22, qui dit, *in fine* : « Les instituteurs qui donnent l'enseignement postscolaire agricole prévu par la présente loi reçoivent une indemnité non soumise à retenue. »

C'est déjà un commencement. Soyez persuadés, messieurs, que nous chercherons, par les meilleurs moyens possibles, à retenir à la terre les instituteurs qui l'aiment,

qui la font aimer et qui, par les conseils qu'ils donneront aux cultivateurs, lui feront produire davantage.

Vous avez bien voulu demander qu'on multiplie les champs de démonstration et qu'on fasse des champs d'expériences intercommunales. Evidemment, c'est le meilleur moyen pour l'agriculteur d'apprécier la valeur de ce qui lui est recommandé; cela permet de montrer, de façon claire et convaincante, la valeur de ce qui est enseigné par les maîtres. Grouper les champs de démonstration est le système le plus favorable, puisque nous avons quantité de petites communes qui ne pourraient pas faire les expériences nécessaires sur une assez grande échelle et qui devraient alors se contenter d'essais partiels, ce qui serait insuffisant.

Je suis donc complètement d'accord avec vous sur ce point et je m'emploierai de mon mieux pour que ces expériences soient organisées, soit pour toute la circonscription du canton, soit pour un groupement de communes, et ce, afin d'obtenir un résultat tangible, pratique et certain (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. Cazeneuve. Je remercie M. le ministre de ses explications.

M. le rapporteur. Messieurs, dans un sentiment de conciliation et après entente avec M. le ministre de l'agriculture, la commission accepte de modifier le deuxième alinéa de l'article 20, en disant : « Après avis favorable du conseil général. » (*Très bien ! très bien !*)

Dans ces conditions, je crois que M. Lhopiteau a satisfaction et qu'il voudra bien retirer son amendement.

M. Gustave Lhopiteau. Puisque la commission exige l'avis favorable du conseil général, je n'ai plus aucune raison d'insister, et je retire mon amendement.

M. le président. La commission propose de terminer le second alinéa de l'article 20, par les mots : « Et après avis favorable du conseil général. »

M. Lhopiteau retirant son amendement, je mets aux voix l'article 20 avec la modification que je viens d'indiquer.

L'article 20 ainsi modifié est adopté.

M. le président. « Art. 21. — L'enseignement postscolaire agricole est donné par les maîtres désignés à l'article 22 aux jeunes gens à partir de l'âge de treize ans, pendant quatre ans au moins, à raison de cent cinquante heures au moins chaque année, réparties entre les divers mois, selon les besoins de chaque région, par les soins de la commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23. Il a pour sanction le certificat d'études agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Peuvent seuls donner l'enseignement postscolaire agricole les professeurs actuellement pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, délivré par le ministère de l'instruction publique, et les instituteurs pourvus des brevets supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole délivré par le ministère de l'agriculture dans les conditions prescrites par arrêté ministériel, après avis de la commission centrale visée à l'article 24.

« Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargés de cours annexes ou de l'intérim des agriculteurs ou des spécialistes résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

« Les instituteurs donnant l'enseignement postscolaire agricole prévu par la présente loi reçoivent une indemnité non soumise à retenue. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il est institué dans chaque département une commission départementale d'agriculture chargée :

« 1° De dresser la liste des cours d'enseignement postscolaire dont la création lui paraît nécessaire ;

« 2° D'établir le programme des cours appropriés à la région et qui devra être approuvé par le ministre de l'agriculture après avis du ministre de l'instruction publique.

« Cette commission comprend, sous la présidence du préfet, le directeur départemental des services agricoles, le conservateur des eaux et forêts ou son délégué, l'inspecteur d'académie ou son délégué, et des notabilités agricoles désignées par arrêté préfectoral. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Il est institué une commission centrale permanente siégeant au ministère de l'agriculture, composée par tiers de représentants du ministère de l'agriculture, du ministère de l'instruction publique et de notabilités agricoles désignées par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Cette commission est consultée sur les règlements relatifs à l'enseignement postscolaire, sur l'organisation générale et les programmes de cet enseignement adaptés aux besoins de chaque région, sur l'enseignement agricole donné à l'école normale primaire.

« Elle donne également son avis sur toutes les questions d'enseignement postscolaire agricole qui lui sont soumises par les deux ministères intéressés, soit directement, soit sur la demande des commissions départementales. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'enseignement postscolaire agricole est soumis à l'inspection faite par les représentants du ministère de l'agriculture. La note qui servira de base à l'indemnité prévue par l'article 22 sera arrêtée de concert par les fonctionnaires chargés de l'inspection. » — (Adopté.)

II

Enseignement aux jeunes filles.

« Art. 26. — L'enseignement agricole et l'enseignement agricole ménager pour les jeunes filles est donné :

« 1° A l'institut national agronomique ;

« 2° Dans les écoles nationales d'agriculture.

« Dans l'un des établissements désignés aux deux paragraphes précédents, pourra être annexée une section normale supérieure pour la préparation des professeurs et directrices des écoles d'enseignement agricole féminin.

« 3° Dans les écoles agricoles ménagères qui peuvent être fixes, temporaires fixes, ou temporaires ambulantes et qui prendront le nom : « d'écoles agricoles ménagères, d'écoles agricoles ménagères temporaires, d'écoles agricoles ménagères ambulantes. »

« 4° Dans les cours d'enseignement agricole ménager postsecondaires.

« Toutes les écoles d'enseignement agricole et d'enseignement agricole ménager sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

« Le personnel enseignant et dirigeant de ces écoles est nommé par le ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

VI. — Ecole d'enseignement agricole.

« Art. 27. — L'institut national agronomique et les écoles nationales d'agriculture ont pour but de préparer les jeunes filles à remplir le rôle incombant aux femmes qui se destinent à la gestion de domaines ruraux. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La rétribution du personnel

dirigeant et enseignant des écoles prévues à l'article 27 et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le prix de la pension des élèves est fixé pour chaque école par le ministre de l'agriculture. »

« L'Etat, les départements et les communes peuvent entretenir des élèves à l'institut national agronomique et dans les écoles nationales d'agriculture avec des bourses entières ou partielles. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le programme des études est réglé par le ministre pour chaque école prévue à l'article 27. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Un conseil de perfectionnement est institué près de chacune des écoles prévues à l'article 27. Sa composition et ses attributions sont réglées par arrêté ministériel. » — (Adopté.)

« Art. 32. — La directrice et les professeurs de la section normale supérieure, prévue à l'article 26, pourront être chargés de l'enseignement de toutes les écoles d'enseignement agricole ménager. » — (Adopté.)

VII. — Ecoles d'enseignement agricole ménager.

« Art. 33. — Les écoles agricoles ménagères ont pour but de donner aux jeunes filles une instruction agricole ménagère qui leur permette de collaborer à la bonne conduite d'une exploitation rurale. Elles correspondent aux écoles d'agriculture de garçons.

« L'article 10 (§§ 1^{er}, 2, 3, 5 et 6), l'article 11, l'article 12 et l'article 13 (§ 1^{er}) de la présente loi sont applicables aux écoles agricoles ménagères.

« Sont exceptées des dispositions indiquées dans l'article 10 les deux écoles existantes de Coëtlogon et Kerliver.

« A chaque école agricole ménagère peut être annexée une école agricole ménagère temporaire.

« Un comité de consultation, comprenant le personnel enseignant, est organisé dans chaque école pour donner gratuitement des renseignements aux fermières de la région. » — (Adopté.)

VIII. — Ecoles agricoles ménagères temporaires.

« Art. 34. — Les écoles agricoles ménagères temporaires ont pour but de donner une instruction agricole ménagère aux jeunes filles qui ne peuvent passer une ou plusieurs années dans l'une des écoles professionnelles indiquées dans les articles 27 et 33 de la présente loi. Elles correspondent aux écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières destinées aux garçons.

« Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, concernant les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières, sont applicables aux écoles agricoles ménagères temporaires. » — (Adopté.)

IX. — Ecoles agricoles ménagères ambulantes.

« Art. 35. — Les écoles agricoles ménagères ambulantes se déplacent dans un département ou dans une région pour donner aux jeunes filles une instruction agricole ménagère.

« Chaque école stationne, sur décision préfectorale, pour un temps déterminé, dans une commune rurale où elle a été appelée par la municipalité ou une association agricole, avec la garantie qu'elle trouvera un nombre minimum d'élèves déterminé par arrêté ministériel, âgées au moins de 15 ans. » — (Adopté.)

« Art. 36. — La commune ou l'association agricole qui a appelé l'école ambulante doit fournir le local, le mobilier scolaire et payer les dépenses de chauffage et d'éclairage. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture, pour chaque session, après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition et les attributions seront réglées par arrêté ministériel. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de chaque établissement et à l'attribution des bourses sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture. Dans cette limite, les dépenses sont ensuite réglées à raison de 70 p. 100 par le ministre de l'agriculture, le surplus étant à la charge du département ou de la commune ayant demandé la création de l'école ménagère ambulante. » — (Adopté.)

X. — Enseignement agricole ménager post-scolaire public.

« Art. 39. — Un enseignement agricole ménager post-scolaire est donné aux jeunes filles âgées de plus de douze ans, dans des écoles publiques rurales ou dans des locaux mis par la commune à la disposition de l'Etat, par les professeurs pourvus actuellement du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, délivré par le ministre de l'instruction publique et les institutrices publiques, pourvues du brevet supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole ménager, délivré par le ministre de l'agriculture, dans les conditions prescrites par arrêté ministériel après avis de la commission centrale visé à l'article 24.

« Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargées de cours annexes ou de l'intérim, des dames ou des jeunes filles (ou encore des agriculteurs, des spécialistes, etc., en ce qui concerne les cours annexes seulement), résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

« Les articles 20 (§§ 2 et 3), 21, 22 (dernier §), 23, 24, 25 sont applicables à l'enseignement agricole ménager post-scolaire. »

« M. Lhopiteau, par voie d'amendement, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 39 :

« Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargés de cours annexes ou de l'intérim, des agriculteurs, des spécialistes, des dames ou des jeunes filles résidant dans la commune ou dans les communes voisines. »

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Gustave Lhopiteau. Messieurs, j'ai satisfaction dans une certaine mesure ; je dis « dans une certaine mesure », mais avec un point d'interrogation, parce que je ne saisis pas très bien le sens de la rédaction de la commission.

Le second alinéa de cet article permet, avec juste raison, d'ailleurs, de faire suppléer les institutrices de l'enseignement ménager agricole post-scolaire par des dames ou des jeunes filles résidant dans la commune ou dans une commune voisine. C'est extrêmement sage, parce que le concours de certaines fermières peut être des plus utiles, en l'occurrence.

Dans notre département, a été fondée, sur ma proposition, une école ménagère ambulante ; or, dans chacune des communes où elle se rend, la directrice s'empresse de faire appel aux bons conseils des cultivatrices des environs.

D'ailleurs, nous ouvrons les écoles ambulantes, non seulement aux jeunes filles de la commune, mais aux femmes, car nous estimons que celles-ci peuvent y recueillir certaines notions extrêmement utiles. (Adhésion.)

Ce qui est désirable, en effet, c'est qu'il s'établisse une collaboration étroite et féconde, non seulement entre l'institutrice et ses élèves, mais entre la population et l'institutrice. La mesure prise par la commission était donc très sage, seulement elle me paraissait incomplète ; c'est pour cela que j'avais demandé que l'on y ajoutât que, non seulement pouvaient être chargées de cours annexes et de l'intérim des dames ou des jeunes filles, mais aussi des agriculteurs et des spécialistes. J'entendais, par spécialistes, notamment le médecin et le vétérinaire, parce que l'enseignement ménager agricole comporte des notions d'hygiène humaine et animale. Je trouvais donc qu'il serait bon que le texte de la loi ne fût pas limitatif et qu'il permit de s'adresser à toutes les compétences qui se rencontreraient dans la commune.

La commission paraît avoir admis l'amendement que j'avais déposé ; seulement, elle dit : « Peuvent être chargées de cours annexes ou de l'intérim des dames ou des jeunes filles... et ici s'ouvre une parenthèse que je ne m'explique pas bien : «... (ou encore des agriculteurs, des spécialistes, etc., en ce qui concerne les cours annexes seulement)... »

Si je comprends bien, la commission ne veut pas que les spécialistes et les agriculteurs dont je parlais, soient chargés de l'intérim : elle ne les admet que pour des cours annexes. Il serait peut-être utile, cependant, de laisser un peu plus de latitude au directeur des services agricoles pour lui permettre, à un moment, charger un spécialiste quelconque ou un agriculteur de l'intérim. Je n'y verrais pas d'inconvénient.

Cependant, je ne veux pas chercher querelle à la commission sur ce point, mais j'exprime le vœu que, dans une rédaction venant du Sénat, on serre d'un peu plus près le texte et que l'on ne vienne pas nous dire : « ... des agriculteurs, des spécialistes, etc... »

Nous n'avons, jusqu'à présent, jamais admis que dans un texte de loi on pût mettre « etc... ». Je m'excuse de soulever cette petite querelle purement grammaticale, mais peut-être n'est-elle pas inutile.

Cela ne rendra d'ailleurs pas parfait le texte de cette loi. J'avais même été chargé, par un certain nombre de mes collègues de la commission des finances, agissant seulement en leur nom personnel, de soumettre des observations à la commission spéciale, au point de vue de la rédaction du projet. J'ai présenté leurs observations et les miennes à M. le rapporteur, mais la commission n'en a pas tenu compte, ...

M. le rapporteur. Je vous demande pardon.

M. Gustave Lhopiteau. Oh ! si peu ! ...

M. le rapporteur. Il y a tout de même quelque chose.

M. Gustave Lhopiteau. ... que le texte est encore bien imparfait. Je ne le rappelle ici que pour m'excuser à l'égard des collègues qui m'avaient chargé d'apporter leurs observations à la tribune du Sénat. Je ne l'ai pas fait, parce que j'aurais paru soulever de simples querelles de mots.

Enfin, c'est pour ne pas contrecarrer les bonnes intentions de la commission au fond, que je renonce à critiquer la forme. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui touche les modifications de texte que vous avez proposées, mon cher collègue, j'ai là, dans mon

dossier, les indications que vous m'avez données par écrit. Toutes ces modifications — il y a ici des membres de la commission — nous les avons examinées l'une après l'autre; et nous y avons donné satisfaction dans toute la mesure où nous pouvions le faire. Bien que le texte qui nous venait de la Chambre ne fût peut-être pas parfait — je ne sais pas si l'on fait toujours des lois parfaites — même au point de vue du texte, il n'en est pas moins vrai que, là où nous avons pu le faire, nous avons apporté au texte les modifications de forme qui nous étaient demandées.

En ce qui concerne votre amendement, je reconnais, en effet, que la rédaction proposée n'est pas très heureuse. Mais, si nous n'avons pas accepté votre texte intégralement, c'est que le directeur de l'agriculture m'a fait observer, avec raison, qu'il serait impossible de nommer des agriculteurs pour faire l'intérim dans une école de jeunes filles. Nous n'avons pas voulu soulever les susceptibilités des mères de famille, par exemple, qui envoient leurs jeunes filles à l'école ménagère. Nous accepterons qu'un agriculteur ou un spécialiste, comme un médecin hygiéniste ou comme un vétérinaire, ainsi que vous l'indiquiez tout à l'heure, fasse des cours annexes dans les écoles ménagères; nous n'acceptons pas qu'il puisse être directeur par intérim d'une école de jeunes filles. Vous avez donc satisfaction sur ce point.

Maintenant, vous nous critiquez pour avoir mis : « ou encore des agriculteurs et des spécialistes, etc. ». Je n'aime pas beaucoup cette addition. C'est pourquoi j'accepte très volontiers que nous mettions simplement : « ou encore des agriculteurs et des spécialistes, en ce qui concerne les cours annexes seulement... » Vous avez, là-dessus, satisfaction, je crois. (*Très bien!*)

M. Gustave Lhopiteau. Si vous supprimez l'« *et cætera* », je retire mon amendement. (*Approbation.*)

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 39, modifié par la suppression des mots « *et cætera* ». (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président.

Dispositions communes.

« Art. 40. — L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public contracté par les élèves maîtres et les élèves maîtresses des écoles normales primaires, des écoles normales supérieures peut être réalisé dans les écoles désignées par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT UN EMPRUNT DE L'ALGÉRIE POUR L'ACQUISITION DE CARGOS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 20,500,000 fr. pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat.

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord

avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à emprunter à la banque de l'Algérie une somme de 20 millions 500,000 fr. au taux de 4 p. 100, remboursable en trois ans par mensualités, et applicable à l'achat de cargos destinés au ravitaillement en charbon des chemins de fer algériens de l'Etat. Le produit de cet emprunt ne pourra être utilisé que sur avis conforme du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

« L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté. »

M. le président. « Art. 2. — Les ressources nécessaires à l'amortissement de l'emprunt seront constituées par des versements au budget de l'Algérie par le compte d'exploitation des chemins de fer algériens de l'Etat, ces versements étant égaux en nombre et en quantité aux mensualités prévues à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A titre exceptionnel, seront ouverts par décret au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1917, les crédits nécessaires pour le remboursement à la banque de l'Algérie des mensualités afférentes à cet exercice.

« Une prévision de recettes d'égale somme sera inscrite au paragraphe 6 (recettes d'ordre : 1^o recettes en atténuation de dépenses), sous la rubrique : « Versements par le compte d'exploitation des chemins de fer algériens de l'Etat (achats de cargos). » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT L'ALGÉRIE À CONTRACTER UN EMPRUNT POUR L'ACHÈVEMENT DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 28 février 1908.

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 55 millions de francs, remboursable en cinquante ans au plus, et applicable à la construction de lignes de chemins de fer en Algérie. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé, en totalité ou par fractions, auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale pour la vieillesse ou de la caisse des retraites des chemins de fer de l'Etat, après mise en concurrence de ces établissements.

« Les conditions devront en être approuvées conjointement par les ministres de l'intérieur et des finances.

« Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les différentes portions de l'emprunt seront, au fur et à mesure de leur réalisation, portées à un compte de trésorerie dans les écritures du trésorier général de l'Algérie. Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte du budget de l'Algérie, qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice, une somme égale au montant des paiements sera transportée du compte de trésorerie ci-dessus à la ligne de recette dont il s'agit. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915 sur le rattachement des justices de paix, et l'article 24 (§ 2, 2^o) de la loi du 12 juillet 1905 sur l'organisation des justices de paix.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission, nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre. (*Adhésion.*)

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu également de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 mars 1917, qui prohibe l'entrée en France des marchandises d'origine ou de provenance étrangère.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sui

le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre. (Acquisitions de bois faites par le service du génie.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Les budgets spéciaux seraient examinés dans l'ordre suivant :

Finances. — M. de Selves, rapporteur.

Monnaies et médailles. — M. Beauvisage, rapporteur.

Imprimerie nationale. — M. Amic, rapporteur.

Justice. — M. Henri-Michel, rapporteur.
Services pénitentiaires. — M. Guillier, rapporteur.

Légion d'honneur. — M. Petitjean, rapporteur.

Affaires étrangères. — M. Lucien Hubert, rapporteur.

Intérieur. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.

Armement (mines et combustibles). — M. Murat, rapporteur.

Instruction publique. — M. Eugène Lintilhac, rapporteur.

Beaux-arts. — M. Maurice-Faure, rapporteur.

Commerce et industrie. — M. Victor Lourties, rapporteur.

Ecole centrale des arts et manufactures. — M. Victor Lourties, rapporteur.

Postes et télégraphes. — M. Emile Dupont, rapporteur.

Caisse nationale d'épargne. — M. Emile Dupont, rapporteur.

Transports maritimes et marine marchande. — M. Jénouvrier, rapporteur.

Caisse des invalides de la marine. — M. Jénouvrier, rapporteur.

Travail et prévoyance sociale. — M. Cazeau, rapporteur.

Colonies. — M. Etienne Flandin, rapporteur.

Chemin de fer et port de la Réunion. — M. Etienne Flandin, rapporteur.

Agriculture. — M. Jules Davelle, rapporteur.

Travaux publics et transports. — M. Albert Gérard, rapporteur.

Chemins de fer de l'Etat. — M. Léon Barber, rapporteur.

Loi de finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, de Lourdes à Mauléon-Barousse.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de l'abatage des oliviers.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?...

Voix nombreuses. Mardi!

M. le président. En conséquence, messieurs, le Sénat se réunira mardi, 11 juin, à deux heures et demie, dans les bureaux, et à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1986. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juin 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture : 1^o si un maire n'est pas tenu de délivrer un certificat constatant la superficie des terres exploitées à tout mobilisé cultivateur qui le lui réclame ; 2^o si le maire ne doit pas se contenter de remplir le modèle officiel annexé à la circulaire sur les détallements agricoles ; 3^o s'il peut refuser de remplir ce modèle, quoique le mobilisé soit un exploitant important, quand il juge que la profession principale n'est pas celle de cultivateur ; 4^o quel serait, en ce cas, le recours ouvert à l'intéressé.

1987. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juin 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture : 1^o quelle est l'autorité qui statue sur le point de savoir quelle est la profession principale d'un mobilisé cultivateur qui exerce plusieurs professions ; 2^o si, en matière litigieuse, administrative et disciplinaire la commission départementale de la main-d'œuvre agricole doit tenir un registre de ses délibérations ; 3^o si les intéressés ont le droit de prendre communication de ce registre.

1988. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 juin 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les employés du génie, mobilisés, R. A. T., service armé, ayant plusieurs années de services dans une chéfferie (chantiers et bureaux), ne peuvent être nommés officiers d'administration du génie de 3^e classe à titre temporaire, par le ministre, sur la proposition des chefs du génie qualifiés pour juger l'aptitude des candidats à ce grade.

1989. — Question écrite, remise à la prési-

dence du Sénat, le 4 juin 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les douaniers démobilisés et détachés de leur résidence antérieure à la guerre peuvent bénéficier des permissions au même titre que les militaires.

1990. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 juin 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un R. A. T., classe 1894, père de deux enfants, affecté à une section de C. O. A., et depuis trente-deux mois dans la zone des armées, pourrait obtenir d'être relevé de son poste actuel par un C. O. A. d'une classe plus jeune et renvoyé dans une section de C. O. A. de la zone de l'intérieur, le plus près possible de son domicile.

1991. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 juin 1918, par M. Sauvau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les veuves des sous-officiers à solde mensuelle, dont les maris ont été tués avant le 1^{er} juillet 1917, ont droit à la moitié de l'indemnité de vie chère.

1992. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 juin 1918, par M. Eugène Réveillaud, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne serait pas possible d'étendre au personnel des finances la décision rappelant à leurs fonctions civiles, les agents R. A. T. du service des postes de la trésorerie aux armées, et notamment de relever les vieux percepteurs et les anciens percepteurs R. A. T. en les remplaçant par de jeunes collègues qui n'ont pas été mobilisés.

1993. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 juin 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre pour porter remède à la situation défavorable faite par sa décision du 21 mai dernier aux fonctionnaires civils de l'administration centrale, officiers de complément avant la guerre, qui voient d'autres officiers de complément, nommés parfois seulement depuis la guerre, les dépasser dans la hiérarchie militaire et recevoir des récompenses qu'eux ne peuvent obtenir, bien que remplissant des fonctions analogues.

1994. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 7 juin 1918, par M. Perreau, sénateur, demandant si un sergent réformé n^o 2, qui a contracté un engagement spécial au bureau de recrutement, peut être réintégré dans son grade au cas où un emploi de sergent se trouve vacant dans le service où il est secrétaire.

1995. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 juin 1918, par M. Boudenoit, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier de la classe 1892, incorporé pour trois ans le 14 novembre 1893 et n'ayant aucun cas de dispense légale, brigadier le 16 mai 1894, envoyé en congé par anticipation le 8 novembre 1894, en vertu des circulaires ministérielles des 1^{er} août et 10 septembre 1894, maréchal des logis le 10 janvier 1896, peut compter comme service actif le temps passé en congé et avoir droit de ce fait à la solde mensuelle avec rappel.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1930. — M. Jénouvrier, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il n'estime pas qu'il convient, afin d'unifier la jurisprudence des services des contributions directes, de rappeler à ses agents que, lorsque la rectification d'une déclaration insuffisante de revenus commerciaux ou industriels est acceptée par le contribuable, celui-ci, en dehors de toute intention de dissimulation ou de négligence

grave, doit être exonéré du droit en sus, conformément au paragraphe 2, de l'article 40, de la circulaire du 10 mai 1916. (Question du 7 mai 1918.)

Réponse. — Des indications analogues à celles qui figurent dans l'article 40 de l'instruction du 10 mai 1916, relative à l'établissement de l'impôt général sur le revenu, ont été insérées dans l'instruction qui vient d'être adressée au service pour l'assiette des impôts cédulaires institués par la loi du 31 juillet 1917. En ce qui concerne notamment l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il a été signalé aux agents que les renseignements inexactement fournis par le contribuable, ne sont de nature à motiver l'imposition du droit en sus que s'ils autorisent à suspecter la sincérité du contribuable et que les erreurs provenant d'une interprétation défectueuse ou d'une insuffisante compréhension, des dispositions légales ne suffisent pas à entraîner valablement l'application de la pénalité.

1931. — M. Chastenot, sénateur, demande à M. le ministre des finances sur quelles dispositions autres que celles de l'article 46 du décret du 9 novembre 1893 qui ne vise que la production d'un certificat de vie, s'appuient les agents du Trésor pour exiger des pensionnés de l'Etat, qui se présentent pour toucher le même jour plusieurs trimestres échus de leur pension, autant de certificats de vie qu'il y a de trimestres à recevoir, de façon à établir l'existence du pensionné non pas seulement à l'heure où il se présente, mais encore pendant les trimestres précédents. (Question du 15 mai 1918.)

Réponse. — Le pensionnaire ayant plusieurs trimestres à toucher en obtient le paiement en produisant un seul certificat de vie à la condition que ce certificat ne porte pas une date antérieure au dernier jour du dernier trimestre échus. Cette règle serait rappelée aux comptables qui seraient signalés comme l'ayant perdu de vue.

1952. — M. Renaudat, sénateur, demande à M. le ministre, en suite de la réponse à la question n° 1849, les raisons du retard apporté à l'attribution des indemnités de cherté de vie et de charges de famille aux receveurs des finances qui y ont droit et si les indemnités seront attribuées à ces fonctionnaires d'après le produit net de leur poste, tous contingents et frais déduits. (Question du 14 mai 1918.)

Réponse. — Le retard dans l'attribution des indemnités de cherté de vie provient de ce que l'administration n'était pas en possession des chiffres définitifs en ce qui concerne les émoluments perçus par les receveurs des finances pour 1916, dernier exercice connu au 1^{er} janvier 1918.

Pour l'attribution des indemnités, il sera fait état du produit net de chaque poste, tous contingents et frais déduits.

1954. — M. Forsans, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'estimerait pas légitime que l'indemnité de cherté de vie déjà accordée aux commis de perception fût allouée également aux commis d'enregistrement et d'hypothèques, modestes employés dont la situation déjà si précaire a été aggravée par la guerre. (Question du 18 mai 1918.)

Réponse. — Des crédits vont être demandés prochainement en vue d'étendre aux commis d'enregistrement et d'hypothèques le régime des indemnités de cherté de vie dont bénéficient les commis de perception.

1959. — M. Rouland, sénateur, demande à M. le ministre des finances si une banque tenant le répertoire des changes et étant sollicitée par un client de transférer des fonds à l'étranger au profit d'une tierce personne, est couverte par la seule déclaration de ce client qu'il doit de l'argent à cette personne pour affaires traitées avec elle ou si elle doit exiger l'autorisation prévue par la loi du 3 avril 1918. (Question du 23 mai 1918.)

Réponse. — Cette déclaration est insuffisante.

L'article 2 de la loi du 3 avril 1918 exige en effet « une déclaration écrite indiquant l'objet pour lequel les fonds sont envoyés hors de France », de manière à permettre à la banque intermédiaire, et ultérieurement aux agents de contrôle, de s'assurer que le transfert n'est pas soumis à autorisation préalable en vertu de l'article 1, ou à production de la licence d'importation en raison de l'article 2.

1965. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les instituteurs de la classe 1893 seront mis en sursis d'appel en septembre 1918, comme il a été fait, en septembre 1917, pour les instituteurs mobilisés des classes 1890, 1891, 1892. (Question du 23 mai 1918.)

Réponse. — Les membres de l'enseignement des classes 1890, 1891 et 1892 ont été placés en sursis d'appel sur la demande de M. le ministre de l'instruction publique qui n'a présenté aucune demande concernant ceux de la classe 1893. Les nécessités militaires du moment exigent, du reste, qu'aucun prélèvement ne soit fait sur les effectifs sans nécessités impérieuses dûment établies par les départements intéressés.

M. Lucien Cornet a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de la fédération des femmes radicales socialistes et républicaines socialistes demandant l'augmentation de la demi-solde des veuves d'officiers.

Ordre du jour du mardi 11 juin.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés.

A trois heures. — Séance publique.

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Finances. — M. de Selves, rapporteur.

Monnaies et médailles. — M. Beauvisage, rapporteur.

Imprimerie nationale. — M. Amic, rapporteur.

Justice. — M. Henri-Michel, rapporteur.

Services pénitentiaires. — M. Guillier, rapporteur.

Légion d'honneur. — M. Petitjean, rapporteur.

Affaires étrangères. — M. Lucien Hubert, rapporteur.

Intérieur. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.

Armement (mines et combustibles). — M. Murat, rapporteur.

Instruction publique. — M. Eugène Lintilhac, rapporteur.

Beaux-arts. — M. Maurice-Faure, rapporteur.

Commerce et industrie. — M. Victor Lourties, rapporteur.

Ecole centrale des arts et manufactures. — M. Victor Lourties, rapporteur.

Postes et télégraphes. — M. Emile Dupont, rapporteur.

Caisse nationale d'épargne. — M. Emile Dupont, rapporteur.

Transports maritimes et marine marchande. — M. Jénouvrier, rapporteur.

Caisse des invalides de la marine. — M. Jénouvrier, rapporteur.

Travail et prévoyance sociale. — M. Cazeneuve, rapporteur.

Colonies. — M. Etienne Flandin, rapporteur.

Chemin de fer et port de la Réunion. — M. Etienne Flandin, rapporteur.

Agriculture. — M. Jules Develle, rapporteur.

Travaux publics et transports. — M. Albert Gérard, rapporteur.

Chemins de fer de l'Etat. — M. Léon Barber, rapporteur.

Loi de finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, de Loures à Mauléon-Barrousse.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de l'abatage des oliviers.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 31 mai 1918 (Journal officiel du 1^{er} juin).

Page 397, colonne 3, ligne 61 :

Au lieu de :

« ... sont applicables... »,

Lire :

« ...seront applicables... ».

Page 401, colonne 1, ligne 13 :

Au lieu de :

« ... pour l'acquéreur... »,

Lire :

« ... par l'acquéreur... ».

Même page, 1^{re} colonne, art. 26, 9^e et 10^e lignes :

Au lieu de :

« ... une ou plusieurs inscriptions ou mentions existantes »,

Lire :

« ... une ou plusieurs inscriptions, transcriptions ou mentions existantes. »

Même page, colonne 3, ligne 53 :

Au lieu de :

« ... seront requises... »,

Lire :

« ... seront reprises... ».

Page 403, colonne 1, ligne 16 en partant du bas :

Au lieu de :

« ...faire payer à l'acquéreur... »,

Lire :

« ...faire payer par l'acquéreur... ».

Même page, colonne 3, ligne 18 en partant du bas :

Au lieu de :

« ...de transcriptions... »,

Lire :

« ...et transcriptions... ».

Page 404, 1^{re} colonne, 24^e et 25^e lignes :

Au lieu de :

« ...où siège le tribunal et s'il n'y en a pas. »,

Lire :

« ...où siège le tribunal où s'il n'y en a pas. »

Page 405, colonne 1, ligne 21 :

Au lieu de :

« ...du privilège... »,

Lire :

« ...de privilège... ».